

Prévoyance professionnelle

Les changements constants, l'importante réglementation et la complexité de la prévoyance professionnelle demandent des exigences élevées à l'ensemble des acteurs du domaine. Les Conseils de fondation se trouvent dans une position particulièrement exposée et assument une grande responsabilité. Le respect des dix règles suivantes peut aider les membres des Conseils de fondation à s'acquitter de leurs tâches de manière responsable et enrichissante.

Règles 1 - Formation et formation continue adéquates

Il faut bien connaître son cahier des charges pour assumer des responsabilités. Le Conseil de fondation doit maîtriser les principes de base de la prévoyance professionnelle ainsi que les connaissances spécialisées requises. Il s'agit, d'une part, des bases légales (p.ex. lois, ordonnances, arrêtés) et, d'autre part, des bases juridiques de la fondation de prévoyance (p.ex. acte de fondation, règlement d'organisation, règlement de placement, règlement de liquidation partielle, règlement de prévoyance et contrats d'affiliation). Un Conseil de fondation responsable se tiendra informé de l'évolution de la loi, que ce soit en consultant des publications et des magazines dans le domaine ou en assistant à des séminaires. Il ne s'agit pas de faire de chaque Conseil de fondation un expert en prévoyance professionnelle. Cependant, les membres du Conseil de fondation doivent connaître leurs tâches (voir tableau 1) et leurs limites afin qu'ils sachent à quel moment ils doivent faire appel à des spécialistes pour les épauler dans la gestion et la surveillance des fondations.

Règles 2 - Organisation appropriée

Le bon fonctionnement d'une institution de prévoyance exige une répartition claire des tâches ainsi qu'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la fondation. Le diagramme des fonctions figurant au tableau 2 montre le but et la finalité de la répartition des tâches. Il est important que les fonctions décisionnelles et de contrôle soient assurées par le Conseil de fondation. Le gérant, les comités, les conseillers et les experts externes sont eux les organes d'exécution et de conseil. Il appartient ainsi au Conseil de fon-

Tableau 1: Tâches du Conseil de fondation (extrait)

Fonctions principales	
A l'interne	A l'externe
Gestion	Représentation vis-à-vis des autorités
<ul style="list-style-type: none">• Versement des prestations• Perception des cotisations• Définition de l'organisation• Administration de la fortune• Comptabilité/contrôle• Elaboration des règlements	<ul style="list-style-type: none">• Autorité de surveillance• Autorité fiscale• Registre du commerce• Organe de révision• Expert en prévoyance professionnelle
Obligations d'information	Conclusion de contrats
<ul style="list-style-type: none">• Certificats d'assurance• Renseignements spéciaux• Rapport d'activité/comptes annuels	<ul style="list-style-type: none">• Mandats de gestion de fortune• Contrat d'affiliation• Contrat de réassurance

Les 10 règles pour le conseil de fondation

1. Formation et formation continue adéquates
2. Organisation appropriée
3. Participation aux réunions du Conseil de fondation
4. Rédaction précise des procès-verbaux
5. Surveillance
6. Comptabilité et contrôle fiables
7. Attitude proactive en cas d'évolutions défavorables
8. Collaboration avec des partenaires qualifiés
9. Stratégie de placement adaptée au risque
10. Placements et relations d'affaires sans risque avec l'employeur

Récapitulatif

Le Conseil de fondation est chargé d'une tâche à responsabilité. Elle lui permet d'exercer une influence directe sur un secteur important de notre système de retraite.

Le respect des dix règles aide le Conseil de fondation à s'acquitter de ses tâches de manière responsable et enrichissante.

BDO SA

CP 7690
1002 Lausanne
Tél. 021 310 23 23

www.bdo.ch

dation de définir la politique de prévoyance, la stratégie de placement et d'assurer la surveillance à l'aide d'instruments appropriés (p.ex. tableaux de bord). Des règlements formulés clairement (règlement d'organisation, de placement, des passifs de nature actuarielle et de prévoyance) simplifient la gestion de la caisse de pension et instaurent la confiance des destinataires.

Dans le cas de fondations partiellement autonomes, le contrat avec la compagnie d'assurance revêt une importance particulière. Le Conseil de fondation doit connaître les principales conditions contractuelles. Comment les primes se calculent-elles? Comment les excédents sont-ils calculés? Des stratégies de placement individuelles sont-elles possibles? Quelles sont les conditions de sortie? Le dernier point en particulier peut résERVER de mauvaises surprises (risque de taux d'intérêt, désaccord concernant la reprise des rentes en cours), qui rendent difficile, voire impossible, un

Tableau 2: Diagramme des fonctions (extrait)

changement. Si les conditions contractuelles ne sont pas examinées soigneusement, un tel contrat peut facilement devenir une entrave. Un conseil professionnel et indépendant est recommandé dans ce cas.

Une structure organisationnelle qui ne tient pas compte des conditions-cadres actuelles ne remplit plus son rôle. C'est pourquoi l'organisation d'une caisse de pension doit être vérifiée et actualisée périodiquement.

Règles 3 - Participation aux séances du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation assume les tâches de direction à l'occasion des séances du Conseil de fondation. Un des devoirs de diligence de chaque membre d'un Conseil de fondation est d'assister à toutes les réunions et de s'y préparer soigneusement. Cela presuppose qu'il soit informé de manière approfondie et en temps utile. Le Conseil de fondation doit par conséquent veiller à ce que tous les documents pertinents soient disponibles avant la réunion. Cela permettra à chaque membre de participer activement aux discussions, de poser les bonnes questions et, par conséquent, de prendre les décisions en connaissance de cause. L'établissement d'un ordre du jour (voir tableau 3) donne l'assurance que tous les points essentiels seront traités.

Règles 4 - Rédaction précise des procès-verbaux

Le Conseil de fondation doit, au minimum, rédiger un procès-verbal des décisions prises lors des séances du Conseil de fondation. Pour les affaires et décisions contestées, les résultats des votes doivent être consignés. Si un membre est mis en minorité dans une affaire importante, il faut que le refus soit mentionné. Si, par la suite, il s'avère qu'une décision est contraire aux obligations légales et/ou réglementaires, le membre du Conseil de fondation qui a fait part de son opinion divergente peut être déchargé de sa responsabilité.

Tableau 3: Ordre du jour

Ordre du jour de la réunion du Conseil de fondation du ...	
Ordre du jour	
1	Procès-verbal de la réunion du ...
2	Comptes annuels 202X Présentation des états financiers Approbation
3	Comptes intermédiaires au ... Comptabilité financière Placements de capitaux
4	Budget 202X
5	Rémunération des capitaux de prévoyance en 202X
6	Stratégie/directives de placement 202X, par exemple Exercice des droits d'actionnaire Rétrocessions Politique de placement concernant les placements non transparents
7	Elections
8	Thèmes spéciaux, par exemple Actualisation gestion des risques/contrôle interne Déclaration d'intégrité et de loyauté/liens d'intérêts Inventaire des contrats Adaptation au renchérissement des rentes Utilisation de parts excédentaires d'assurance Adaptations des règlements/taux d'intérêt technique etc.
9	Divers
10	Délais

Règles 5 - Surveillance

Le Conseil de fondation ne prend pas uniquement des décisions, mais doit également veiller à ce que celles-ci soient mises en œuvre, dans les délais, et conformément aux attentes du Conseil de fondation. Il contrôle les résultats. Le Conseil de fondation exerce les fonctions de contrôle les plus importantes lors de la mise en œuvre de la politique de placement, de l'examen du respect des prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté, de l'exécution d'actes juridiques avec des personnes proches, de l'encaissement des cotisations et du paiement des rentes. Par rapport à l'extérieur, il assure les fonctions de contrôle en communiquant, dans les délais, les documents exigés (p.ex. comptes audités et procès-verbal de l'approbation des comptes à l'autorité de surveillance, certificats d'assurance aux affiliés), en renouvelant ou en résiliant en temps voulu les contrats importants et en mettant à jour les inscriptions au registre du commerce et les signatures autorisées auprès des établissements bancaires.

Règles 6 - Comptabilité et contrôles fiables

Le Conseil de fondation a une grande responsabilité en matière de placement de fortune. Un suivi régulier durant l'année permet d'éviter les surprises désagréables lors de l'établissement des comptes annuels. Dans l'idéal, un bouclage intermédiaire est établi trimestriellement. Il fournit des informations sur le degré de couverture actuel, le respect de la stratégie pour les catégories de placement, le respect des directives de placement ainsi que les résultats de placement. Le tableau 4 représente un modèle de tableau de bord (extrait). Une comptabilité fiable se caractérise également par la présentation transparente de la situation financière effective de l'institution de prévoyance.

Règles 7 - Attitude proactive en cas d'évolutions défavorables

Les événements extraordinaires impliquent une réflexion sur le besoin d'implémenter des mesures particulières. Un suivi régulier durant l'année par un Conseil de fondation engagé et attentif permettra d'identifier en temps opportun les évolutions défavorables. Mais il ne s'acquittera de son devoir de diligence que s'il prend également les mesures qu'il juge nécessaires. Ainsi par exemple, il informera l'autorité de surveillance au sujet d'arriérés de cotisations ou d'une insuffisance de couverture et vérifiera la stratégie de placement en cas d'évolution défavorable sur les marchés financiers et/ou d'un changement dans le ratio actifs/rentiers. Un Conseil de fondation conscient surveillera activement les mesures proposées, leur efficience et se renseignera auprès de spécialistes.

Règles 8 - Collaboration avec des partenaires qualifiés

Le Conseil de fondation doit choisir avec le plus grand soin le gérant, l'organe de révision et les conseillers externes. Parmi les conseillers externes figurent en particulier l'expert en prévoyance professionnelle ainsi que les gestionnaires de fortune et les conseillers en placements. Avec des interlocuteurs critiques et indépendants, le Conseil de fondation est à même d'identifier les risques en temps opportun et de prendre les mesures requises. Une attention particulière doit être accordée aux actes juridiques passés avec des personnes proches (p. ex. société de conseil d'un membre du Conseil de fondation). Il va de soi que ces partenaires d'affaires doivent être suivis avec la plus grande attention. Dans le cas d'actes juridiques importants, il convient en outre de procéder à des appels d'offres.

Tableau 4: Modèle de rapport de contrôle (partiel)

Contrôle/reporting trimestriel X.202X

1 Situation financière (chiffres en %)

Ratio	Actuellement	Période précédente	Remarques
Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2	112,0	111,8	
Réserve de fluctuation			Selon plan à moyen terme, état théorique atteint en 202X+1
- Effectif	12,0	11,8	
- Théorique	16,0	16,0	
- Déficit	4,0	4,2	

2 Placements (chiffres en %)

Catégorie de placement	Répartition de la fortune			Performance			Remarques
	Straté-gie	Four-chette	Effectif	Perf. effective	Indice de référence	Ecart	
Liquidités et placements à court terme	5	3-7	6	1,0	1,1	-0,1	Des investissements en obligations CHF sont prévus
Patrimoine à sa valeur nominale	47	32-60	46				
- Obligations CHF Suisse	30	25-35	28	2,4	2,2	0,2	
- Obligations CHF Etranger	4	0-6	4	2,6	2,5	0,1	
- Obligations en monnaie étrangère	8	4-12	10	3,1	3,5	-0,4	
- Hypothèques	5	3-7	4	1,6	1,6	--	
Actions	26	19-34	26				
- Actions Suisse	16	12-20	15	7,3	7,6	-0,3	
- Actions Etranger	10	7-14	11	6,2	6,0	0,2	
Placements alternatifs	4	0-8	3	4,3	5,0	-0,7	
Immobilier	18	15-25	19	2,5	2,7	-0,2	
Performance globale				3,7	3,7	--	

Règles 9 - Stratégie de placement adaptée au risque

La stratégie de placement choisie doit correspondre à la capacité de risque de la caisse de pension. La sécurité ainsi qu'un rendement conforme au marché se situent ici au premier plan. Le Conseil de fondation s'appuie sur une stratégie de moyen à long terme et tient compte en priorité des conditions-cadres suivantes:

- ▶ Cadre du risque: les directives de placement de l'OPP 2 et les dispositions du droit de la surveillance déterminent le cadre du risque.
- ▶ Capacité de risque: déterminée par le degré de couverture et l'évolution structurelle attendue.
- ▶ Prescriptions en matière de liquidités: l'institution de prévoyance doit être en mesure d'honorer ses engagements à tout moment.

Il n'existe pas de stratégie de placement correcte du point de vue objectif. C'est pourquoi il est important pour le Conseil de fondation que les décisions prises soient justifiables matériellement. Cela exclut par conséquent l'utilisation d'instruments de placement que le Conseil de fondation n'est pas à même de comprendre personnellement.

Règles 10 - Placements et relations d'affaires sans risque avec l'employeur

Les actes juridiques conclus avec l'employeur (p. ex. location de surfaces de bureaux) doivent être conformes aux conditions du marché. Les avantages accordés à l'institution de prévoyance sont bien entendu autorisés. Selon les dispositions légales, les placements auprès de l'employeur ne sont possibles que de manière limitée. Pour éviter toute action en responsabilité ultérieure, le Conseil de fondation qui agit de manière responsable n'approuvera que les placements sans risque et autorisés par la loi auprès de l'employeur. Il arrive que les financements relais bien intentionnés produisent un effet de domino - la faillite de la société de l'employeur entraîne l'illiquidité de la caisse de pension, et les actions en responsabilité à l'encontre de certains membres du Conseil de fondation finissent par des tragédies personnelles. Cette situation n'est toutefois pas la règle.

Nos spécialistes sont à votre disposition pour toute question relative à la prévoyance professionnelle:



Jürg Gehring

Expert-comptable diplômé

Expert-réviseur agréé

Tél. 021 310 23 31

juerg.gehring@bdo.ch



Bastien Forré

Expert-comptable diplômé

Expert-réviseur agréé

Tél. 027 324 70 75

bastien.forre@bdo.ch



Roland Loup

Expert-comptable diplômé

Expert-réviseur agréé

Tél. 022 322 24 54

roland.loup@bdo.ch



Loïc Rossé

Expert-comptable diplômé

Expert-réviseur agréé

Tél. 027 324 70 76

loic.rosse@bdo.ch